

ARTICLE XVII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront avisées mutuellement, par un échange de lettres, qu'elles ont rempli la procédure requise à cet effet selon leurs lois, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la Dominique en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus conformément à l'article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

ARTICLE XVIII

Les deux Parties pourront modifier le présent Accord par consentement mutuel. Ces modifications devront être apportées par voie de modification officielle à l'Accord et formeront partie intégrante de l'Accord original.